

Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

QUATRIÈME ÉPREUVE :
DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

27 OCTOBRE 2003

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 17

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 32 pages, soit 16 pages pour la version française et 16 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne "**Identifiez et appliquez**" que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifient que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse:

"Identifiez": Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

"Appliquez": Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME I

55 minutes - 30 points

Luc et Valérie sont tous deux nés au Québec de parents anglophones. Luc a fait ses études primaires et secondaires aux USA en langue anglaise. Quant à Valérie, elle a fait ses études primaires et secondaires en français, car ses parents ont déménagé en France pour y travailler.

Valérie et Luc résident ensemble au Québec. Ils sont bilingues. Ils ont tous deux un emploi. Valérie est avocate pour une compagnie d'assurances et Luc travaille comme agent des relations de travail pour une minoterie, la compagnie Mills Canada Inc.

Valérie et Luc ont décidé d'adopter un enfant. Après plusieurs mois d'attente, leur désir a été exaucé. Ils ont complété toutes les formalités québécoises et étrangères. Luc s'est rendu en Amérique du Sud et est revenu avec Olivier âgé de 1 mois.

Or, Olivier est affligé de nombreux problèmes de santé. Valérie a obtenu congé de son employeur pour s'occuper de son fils. Elle a présenté une demande à la Commission de l'assurance-emploi, qui lui a accordé des prestations d'assurance-emploi pendant 10 semaines. À l'expiration de ces 10 semaines, la santé d'Olivier étant toujours précaire, Valérie a demandé à la Commission de l'assurance-emploi de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour un délai additionnel de 5 semaines. Elle a fourni une lettre d'un médecin attestant que Olivier nécessitait des soins prolongés.

La Commission de l'assurance-emploi lui a répondu que cette demande ne pouvait être acceptée, car la prolongation de prestations d'assurance-emploi ne pouvait être accordée que si l'enfant était âgé d'au moins 6 mois (selon l'art. 11(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

- 11(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) est porté à quinze lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'enfant en question est âgé d'au moins six mois à son arrivée à la maison ou lors du placement en vue de son adoption ;
 - b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Question 1 (3 points)

Luc et Valérie peuvent-ils invoquer un ou des droits de la Charte canadienne des droits et libertés pour contester cette décision de la Commission de l'assurance-emploi ? Identifiez et appliquez.

Oui. Luc et Valérie peuvent invoquer le droit à l'égalité, art. 15 de la Charte (1pt), pour contester l'article 11(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour discrimination en raison de l'âge d'Olivier, un facteur énuméré (2pts). (*Schaffer c. Canada*, [1998] 35 O.R. 1) (Peter HOGG, para. 52.13, pp. 1282 à 1285)

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Olivier est aujourd'hui en bonne santé et en âge de débiter ses études primaires. Valérie et Luc, qui résident au Québec, ont décidé d'inscrire Olivier à l'école publique anglaise à Montréal. La Commission scolaire a refusé leur demande.

Question 2 (5 points)

Valérie et Luc peuvent-ils invoquer un ou des droits fondamentaux selon la *Charte canadienne des droits et libertés* pour contester cette décision ? Identifiez et appliquez.

Non, selon l'article 59(1) de la *Charte*, l'art. 23(1) a) n'entrera en vigueur pour le Québec qu'à la date fixée par proclamation de la Reine ou du Gouverneur général. Or, l'article 23(1) a) n'a pas fait l'objet de pareille proclamation (2pts). Étant donné que Luc et Valérie résident au Québec, ils ne peuvent invoquer l'article 23(1) a) (3pts). (Peter HOGG, par. 53.8(d), pp. 1316 et 1317)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Luc est en charge des relations de travail à la compagnie Mills Canada Inc. qui a reçu une cotisation de 100 000\$ de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec pour les services d'inspection en matière de sécurité au travail. Auparavant, Mills Canada Inc. était facturée comme une entreprise fédérale et n'avait rien à payer. Les minoteries ont été déclarées selon la *Loi sur les minoteries fédérale*, être à l'avantage du Canada.

Question 3 (3 points)

La compagnie Mills Canada Inc. peut-elle invoquer un ou des droits en regard de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour contester la cotisation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec? Identifiez et appliquez.

Oui. La compagnie Mills Canada Inc. peut invoquer l'article 92(10) c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (1pt). La *Loi sur la santé et sécurité au travail*, dans son volet inspection et enquête, ne saurait en l'espèce être applicable (2pts). (*C.N.R. c. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868) (Peter HOGG, par. 15.8 c), pp. 402 à 406 et par. 22.8, p. 586)

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La Compagnie d'assurances où travaille Valérie est en colère car le Gouvernement du Québec a décidé d'adopter une loi cadre pour l'indemnisation des accidents médicaux et ce, quelle qu'en soit la cause. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour les médecins, les infirmières, les hôpitaux et leur personnel de souscrire des assurances qui rapportent plusieurs millions à la Compagnie d'assurances où travaille Valérie.

Question 4 (4 points)

La Compagnie d'assurances peut-elle faire valoir qu'elle a été ainsi expropriée sans droit en regard de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Identifiez et appliquez.

Non. Il n'y a aucune obligation constitutionnelle, selon la *Loi constitutionnelle de 1867* (2pts) ou la *Charte canadienne des droits et libertés* (2pts), pour (le gouvernement fédéral ou) les provinces, de payer une compensation monétaires. (Peter HOGG, par. 28.5 d), pp. 713 à 716)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un député indépendant a présenté le Bill C-1% à la Chambre des communes. Il s'agit d'un projet de loi imposant une taxe additionnelle de 1% sur les profits réalisés par les compagnies d'assurances privées ainsi que sur les revenus des sociétés mandataires des couronnes provinciales qui oeuvrent dans le domaine de l'assurance, comme par exemple la Régie de l'assurance-automobile du Québec. Le Bill C-1% n'a toutefois pas été mentionné lors du discours du Trône de la session du Parlement. Les sommes perçues par cette taxe seront distribuées aux provinces pour les aider à payer les frais médicaux engendrés par le vieillissement de la population. Cette loi a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes et par la suite, par le Sénat et a reçu la sanction royale.

Question 5 (5 points)

A. Quant aux compagnies d'assurances privées, Valérie vous demande si le Bill C-1% a été adopté valablement en regard de la *Loi constitutionnelle de 1867* ? Identifiez et appliquez.

Non. Selon l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Bill C-1% devait être recommandé par un message du Gouverneur général (2pts), ce qui n'a pas été fait (3pts).

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

B. Indépendamment de votre réponse à la question précédente, le Parlement peut-il, selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, prélever une taxe sur les revenus des sociétés mandataires de la Couronne provinciale ? Identifiez et appliquez.

Non. Selon l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement fédéral ou les provinces ne peuvent se taxer l'un l'autre (2pts), les sociétés mandataires bénéficient de cette immunité (3pts). (Peter HOGG, par. 30.13 b), pp. 766 à 770), par. 10.2, pp. 270 à 272)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Valérie a reçu une demande d'avis juridique concernant une réclamation présentée par l'un des assurés qui a réclamé une rente d'invalidité à la suite d'une chute survenue dans un escalier situé dans un édifice occupé par la Gendarmerie Royale du Canada et appartenant au Gouvernement fédéral.

L'expert en sinistre a demandé à Valérie si la compagnie d'assurances pouvait poursuivre Sa Majesté du chef du Canada en invoquant un règlement de la Ville de Montréal qui prévoit que tout propriétaire d'un édifice public doit avoir obtenu de la ville un certificat confirmant que l'escalier est conforme aux règlements de la ville. Ce certificat est délivré sur paiement d'une somme de 500\$. Or, il appert que le Gouvernement fédéral n'a pas demandé ni obtenu ce certificat de conformité.

Question 6 (5 points)

Que doit répondre Valérie ? Motivez votre réponse (Appliquez).

L'immunité interjuridictionnelle de Sa Majesté fait en sorte qu'une municipalité ne peut réglementer le cadre de responsabilité de Sa Majesté (« the King can do no wrong »), domaine réservé au Parlement (5pts). (Peter HOGG, par. 10.1, par. 10.8, pp. 267, 279)



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME II

70 minutes – 40 points

Le 22 septembre 2003, un agent double de la GRC, l'agent Glad, cherche à acheter de petites quantités de cocaïne. Ne sachant trop par où commencer, il convient avec ses supérieurs de se rendre au Bar Le Sniff pour tenter d'y faire un achat. Précédé dans le bar par son équipe de couverture, il entre dans le bar, s'installe à une table et commande une bière au serveur. Il demande alors au serveur s'il connaît quelqu'un pour « *de la poudre* ». Le serveur, nonchalamment, rétorque que lui n'en vend pas, qu'il ne veut rien savoir de ça, mais désigne du doigt un type dans le fond du bar, qu'il désigne comme « LeGros » et dit qu'il (LeGros) pourrait peut-être lui en procurer.

Glad s'approche de LeGros et lui demande « *pour de la poudre* ». LeGros regarde Glad dans les yeux, et pose les questions usuelles à Glad pour s'assurer que Glad est fiable (son nom, d'où il vient). LeGros lui demande combien il en veut. Glad lui demande combien pour 20 grammes. LeGros répond 3 000\$. Glad dit « d'accord ». LeGros dit à Glad d'attendre un instant, il se dirige ensuite vers une cabine téléphonique située dans l'entrée du bar et fait un appel téléphonique, lequel ne dure que quelques secondes.

Or, une policière de l'escouade des stupéfiants s'était postée au téléphone voisin de celui utilisé par LeGros et avait entendu clairement les paroles prononcées par celui-ci. LeGros s'était contenté de dire à la personne au bout du fil qu'il en voulait vingt grammes, à la place habituelle. L'enquête a par la suite démontré que le numéro de téléphone composé par LeGros correspondait à celui du 100 rue Durand.

Suite à cet appel téléphonique, LeGros revient et dit à Glad qu'il va recevoir « le stock » dans 5 minutes. LeGros dit à Glad qu'il est mieux d'être fiable parce qu'autrement, ses amis motards vont s'occuper de lui, d'autant plus, rajoute LeGros, qu'il a lui-même fait de la prison pour deux tentatives de meurtre il y a quelques années. Deux tentatives de meurtre sur deux petits trafiquants qui s'étaient permis de vendre dans un des établissements qu'il contrôlait avec ses amis motards. Glad remet alors à LeGros la somme convenue de 3 000\$, en billets de 20\$. Rusé, Glad avait pris soin de photocopier ces billets de \$20 avant de quitter le bureau.

Après 15 minutes d'attente, Glad demande à LeGros si ça va être encore bien long. LeGros dit à Glad de prendre son mal en patience, et que sa partenaire ne devrait pas tarder.

Effectivement, quelques minutes plus tard, une femme, plus tard identifiée comme Tanya Tétrault, se présente au Bar, et se dirige immédiatement vers les toilettes situées au sous-sol, suivie de près de LeGros. Impossible pour l'équipe de couverture de suivre les deux personnes au sous-sol.

Une minute plus tard, LeGros remonte et fait signe à Glad de le suivre. Ils se dirigent alors tous deux vers la sortie donnant sur l'arrière du Bar, et se dirigent vers un coin sombre. LeGros remet alors vingt sachets de poudre blanche à Glad, qui s'empresse de les dissimuler dans son pantalon. Les deux reviennent à l'intérieur du Bar, et se rassoient tout en parlant. Glad demande à LeGros si sa poudre est de bonne qualité. Le Gros parle de 15 à 20 (de 15% à 20% de pureté).

LeGros demande alors à Glad s'il est intéressé par autre chose. Feignant ne pas comprendre, Glad demande à LeGros de quoi il parle. LeGros dit alors à Glad qu'il a accès à de plus grosses quantités de poudre, qu'il peut aussi avoir « *du brun* » (du haschisch), ou même du *pot* (cannabis) québécois, qu'il fait pousser dans une serre hydroponique qu'il exploite avec l'un de ses beaux-frères. Glad se dit intéressé par de grosses quantités de cannabis. Au cours de la conversation, LeGros offre à Glad de lui vendre une quantité de cent livres de cannabis, qu'il lui ferait à bon prix.

Pendant ce temps, Tanya était ressortie du Bar par la porte d'entrée, et s'était dirigée à pied vers le sud, suivie par des agents appartenant à la section de la filature, qui l'ont vue pénétrer au 100 rue Durand. Vérification faite, il s'agit d'un immeuble appartenant à Tanya Tétrault, danseuse de son métier. Elle y demeure seule.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Quelques minutes plus tard, les policiers investissent simultanément le Bar et la résidence de Tanya. Ils procèdent à l'arrestation de LeGros dans le Bar, ils l'informent de ses droits conformément à la Charte. Ils l'arrêtent, le fouillent, et saisissent en sa possession cent billets de 20\$ que lui avait remis plus tôt l'agent Glad. Quant à Tanya, elle est arrêtée à l'intérieur du 100 rue Durand. Les policiers l'informent de ses droits constitutionnels, l'arrêtent, la fouillent et saisissent en sa possession cinquante billets de 20\$ utilisés plus tôt par l'agent Glad pour l'achat de la cocaïne. On y saisit aussi un sac brun contenant cinq grammes de cannabis.

L'on découvrira plus tard que, pour une raison inconnue, les policiers avaient négligé de requérir un mandat de perquisition avant de perquisitionner le 100 rue Durand. Mais, se disaient-ils en rétrospective, ils n'en avaient pas besoin puisqu'ils allaient y arrêter Tanya.

Suite à son arrestation, Tanya, confrontée à la preuve que possèdent les autorités contre elle, donne aux policiers une longue déclaration dans laquelle elle raconte tout.

Question 1 (7 points)

A. Quelles sont toutes les accusations qu'il serait possible de porter contre Tanya ? Énoncez avec précision l'article de loi et le type de drogue. Identifiez la (les) disposition(s) législative(e) ainsi que le(s) type(s) de drogue et appliquez.

(4 points)

- **Complot avec LeGros pour faire le trafic de cocaïne, 465(1)c) C.Cr. et (5(1) et 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.*) (1pt).**
- **Recyclage du produit de la criminalité, 462.31 C.Cr. (1pt)**
- **Trafic de cocaïne, 5(1) et 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (1pt).**
- **Possession simple de cannabis, 4(1) et 4(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (1pt).**

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour les principes relatifs à la possession : Vol. 11, page 117.

B. Quelles sont toutes les accusations qu'il serait possible de porter contre LeGros ? Énoncez avec précision l'article de loi et le type de drogue. Identifiez la (les) disposition(s) législative(e) ainsi que le(s) type(s) de drogue et appliquez.

(maximum de 2 points)

Complot avec Tanya pour faire le trafic de cocaïne, 465(1)c) C.Cr. et 5(1) et 5(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (0.5pt).

Trafic de cocaïne, 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (0.5pt).

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Trafic de cannabis (0.5pt), offre de vente (0.5pt), art. 2 et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Menaces (0.5pt), art. 264.1 (1) C. cr. (0.5pt)

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour les principes relatifs à l'offre de vente : Vol. 11, page 117.

C. Quelles sont toutes les accusations qu'il serait possible de porter contre le serveur ? Énoncez avec précision l'article de loi et le type de drogue. Identifiez la (les) disposition(s) législative(s) ainsi que le(s) type(s) de drogue et appliquez.

(1 point)

Trafic de cocaïne, art. 21 C.Cr. et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (0.5pt). Pas de preuve de complot (d'entente) mais il peut être accusé de trafic en vertu de l'article 21 du Code criminel pour avoir aidé au trafic (0.5pt).

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour les principes relatifs à l'article 21 : Vol. 11, pages 64 et ss.

Question 2 (13 points)

Contre qui (LeGros et/ou Tanya) les éléments de preuve suivants seront-ils admissibles ?

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

A. Les paroles de LeGros prononcées au téléphone et entendues par la policière de la GRC. Identifiez et appliquez. **(4 points)**

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). Les paroles de LeGros ont été prononcées à l'occasion de la perpétration d'une infraction de complot ou d'une infraction qui résulte d'une aventure commune (1pt). De plus, ces paroles ont été prononcées dans la poursuite du but commun (1pt). Admissibles contre LeGros (0.5pt) et Tanya (0.5pt).

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

B. Les propos de LeGros adressés à Glad relativement à ses amis motards et aux deux tentatives de meurtre pour lesquels il avait fait de la prison. Identifiez et appliquez.

(4 points)

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). Les paroles de LeGros ont été prononcées à l'occasion de la perpétration d'une infraction de complot ou d'une infraction qui résulte d'une aventure commune (0.5pt). Tout dépend de l'interprétation donnée à ces paroles (0.5pt).

Si l'on considère que ces paroles ne sont que narratives, admissibles contre LeGros seulement (0.5pt).

Par contre, si l'on considère qu'elles ont été prononcées dans le but d'impressionner Glad et ainsi faire avancer le complot, on peut plaider que ces paroles ont été prononcées dans la poursuite du but commun (0.5pt). Admissibles contre LeGros (0.5pt) et Tanya (0.5pt).

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

C. La déclaration extrajudiciaire donnée par Tanya aux policiers. Identifiez et appliquez.

(2.5 points)

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). La déclaration de Tanya a été faite dans le cadre d'une infraction de complot ou d'une infraction qui résulte d'une aventure commune (0.5pt).

Toutefois, ces paroles ont été prononcées après la réalisation du but commun et non dans le but de faire avancer le complot (0.5pt). La déclaration est donc admissible contre son auteur seulement, Tanya (0.5pt).

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

- D. Les paroles de LeGros adressées à Glad relatives à sa capacité de faire d'autres affaires avec Glad, dont de lui vendre du haschish et du cannabis. Identifiez et appliquez. (2.5 points)

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). Ces paroles ont été prononcées par LeGros mais elles n'ont rien à voir avec le complot (0.5pt). Elles répondent donc aux règles usuelles d'admissibilité (0.5pt). Admissibles contre leur auteur (LeGros) seulement (0.5pt).

Question 3 (10 points)

- A. Au cours de son procès, Tanya pourra-t-elle invoquer une (des) disposition(s) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tenter de faire exclure les éléments de preuve saisis au 100 rue Durand [les billets de 20\$ qui y ont été saisis et le sac contenant les cinq grammes de cannabis] ? Identifiez et appliquez. (3 points)

Oui, son droit garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé (1pt), car il s'agit d'une perquisition faite sans mandat (1pt), donc exclusion possible sous 24(2) (1pt).

Pour l'intérêt : Vol. 10, p. 200

Pour les perquisitions sans autorisation judiciaire : Vol. 10, pp. 204 et 210.

Pour l'exclusion de la preuve : Vol. 10, p. 210

- B. Au cours de son procès, LeGros pourra-t-il invoquer une (des) disposition(s) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tenter de faire exclure les billets de 20\$ saisis au 100 rue Durand ? Identifiez et appliquez. (3 points)

Non. Selon l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128 (1pt), seule la personne dont les droits ont été violés peut soulever la violation d'un droit garanti par la Charte (2pts).

Pour l'intérêt : Vol. 10, p. 199

Pour le complot : Vol. 10, p. 200

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

- C. En présumant que Tanya ou LeGros établisse la violation d'un droit garanti par la Charte, et veuille en conséquence faire exclure la preuve conformément aux dispositions de la Charte, quels sont les facteurs qui devront être examinés par le juge ? Identifiez et appliquez. (4 points)

L'arrêt de principe est celui de *Collins c. R.*, [1987] 1 R.C.S. 265 (1pt) : l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, la gravité de la violation, et l'effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice (3pts).

Vol. 10, pages 108 et ss.

Question 4 (3 points)

- A. Les policiers pouvaient-ils procéder sans mandat d'arrestation à l'arrestation de LeGros ? Identifiez et appliquez. (0.5 point)

Oui, en vertu de 495(1) a) C.cr. (1.5pt)

Vol. 10, p. 33

- B. Lors de l'enquête sur remise en liberté de LeGros, sur les épaules de quelle partie reposera le fardeau de la preuve ? Identifiez et appliquez. (1.5 point)

En vertu de l'alinéa 515(6) d) C.cr., sur l'accusé

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 5 (4 points)

Suite à l'arrestation de LeGros, les policiers découvrent que LeGros a effectivement des antécédents de tentative de meurtre, qui datent de 1970. Compte tenu des faits de sa cause, LeGros aimerait bien subir un procès devant juge et jury et témoigner, mais il craint que s'il témoigne, ses antécédents de tentative de meurtre ne minent sa crédibilité aux yeux du jury. LeGros peut-il être contre-interrogé sur ses antécédents judiciaires. Pouvez-vous lui expliquer l'état du droit en la matière ? Identifiez.

En principe, oui (1pt), car le principe est que l'accusé peut être contre-interrogé sur ses condamnations antérieures, art. 12 de la *Loi sur la preuve* (1pt).

Par contre, selon l'arrêt R. c. Corbett, [1988] 1 R.C.S. 670 (1pt), le juge conserve toujours le pouvoir discrétionnaire d'interdire le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires si le préjudice que pourrait subir l'accusé outrepassa la valeur probante que pourrait avoir une telle preuve (1pt).

Vol. 10, p. 132

Question 6 (3 points)

Lors du procès de LeGros, le témoignage de l'agent Glad semble être en voie de convaincre le jury de la culpabilité de LeGros. Lors d'un ajournement, LeGros vous consulte sur l'opportunité de plaider coupable aux accusations portées. Il vous confie que lors de son dernier séjour en prison, des collègues détenus lui ont parlé de la possibilité de bénéficier d'une période d'emprisonnement avec sursis. À quelles conditions LeGros peut-il espérer bénéficier d'une peine d'emprisonnement avec sursis ? Identifiez.

Il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 742.1 du Code criminel (3pts).

Vol. 11, pages 230 et ss.



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME III

55 minutes - 30 points

André Hardy vous consulte aujourd'hui sur des questions d'ordre fiscal. Il vous expose qu'il est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il détient toutes les actions du capital-actions de Métaux Hardy Inc. Votre étude du dossier révèle ceci:

- Métaux Hardy Inc. exploite une entreprise de récupération et de vente de métaux. Elle a été constituée en 1985 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* du Québec. Le siège social et la principale place d'affaires de cette société sont situés à Montréal.
- Le capital-actions émis et payé de Métaux Hardy Inc. est constitué des actions suivantes:
 - (i) 300 actions de catégorie « A » avec droit de vote mais sans valeur nominale; et
 - (ii) 1 000 actions de catégorie « B » sans droit de vote mais avec valeur nominale.
- Pour son année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2002, Métaux Hardy Inc. a tiré un bénéfice net de 295 000\$ provenant de son entreprise de récupération et de vente de métaux. Le revenu imposable de la société est également de 295 000\$.
- Dans sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2002, Métaux Hardy Inc. a réclamé une déduction d'impôt générale de 8 850\$, soit 3% de 295 000\$. Elle a réclamé aussi une déduction aux petites entreprises de 32 000\$, soit 16% du plafond des affaires de 200 000\$. Finalement, Métaux Hardy Inc. a réclamé une déduction de 6 650\$ au titre de la déduction spéciale du paragraphe 123.4(3), soit 7% d'un revenu admissible de 95 000\$.
- Au cours de l'année d'imposition 2002, Métaux Hardy Inc. a payé des dépenses personnelles de André Hardy, à savoir du mobilier acheté par André Hardy au prix de 25 000\$ et utilisé par celui-ci pour meubler sa résidence personnelle.

Question 1 (4 points)

La réclamation de Métaux Hardy Inc. au titre de la déduction d'impôt générale est-elle conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Identifiez et appliquez.

Non. Articles 123.4 (0.5pt) et 125 (0.5pt) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Métaux Hardy Inc. n'a pas droit à la déduction d'impôt générale du paragraphe 123.4(2) à l'égard de ses bénéfices de 295 000\$ (1pt) puisque ceux-ci donnent déjà ouverture à la déduction aux petites entreprises de l'article 125 (1pt) et à la déduction d'impôt spéciale du paragraphe 123.4(3) (1pt).

Vol. 9, titre III, p. 429

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 2 (4 points)

Le paiement de 25 000\$ effectué par Métaux Hardy Inc. a-t-il une incidence fiscale pour André Hardy en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Identifiez et appliquez.

Oui. Paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (1pt). Ce paiement est un avantage à l'actionnaire et sa « valeur » doit être incluse dans le revenu d'André Hardy.

Cette « valeur » est de 25 000\$, c'est-à-dire le montant que l'actionnaire aurait dû payer personnellement pour acquitter sa dette (3pts).

Vol. 9, titre III, p. 454

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} janvier 2003, Luc Hardy, fils de André Hardy, a formé une nouvelle société du nom de Transport Hardy Inc. Cette nouvelle société effectue le transport des métaux, qui était effectué auparavant par Métaux Hardy Inc. Bien que Luc Hardy soit le seul actionnaire de Transport Hardy Inc., c'est son père qui voit dans les faits à gérer cette société. Une résolution de la société Transport Hardy Inc. autorise d'ailleurs le père à signer tous les documents et à prendre toutes les décisions concernant Transport Hardy Inc. Le père est aussi un créancier important de Transport Hardy Inc. Transport Hardy Inc. n'a qu'un seul client, soit Métaux Hardy Inc. Les activités des deux sociétés sont intégrées puisque ce sont des employés de Métaux Hardy Inc. qui accomplissent en fait les tâches de Transport Hardy Inc. L'exercice financier de Transport Hardy Inc. prend fin le 31 décembre.

Pour son exercice financier prenant fin le 31 décembre 2003, Transport Hardy Inc. anticipe un bénéfice net de 200 000\$ provenant de son entreprise de transport. Pour son exercice financier prenant fin également le 31 décembre 2003, Métaux Hardy Inc. anticipe quant à elle un bénéfice net de 250 000\$, provenant de son entreprise de récupération et de vente de métaux.

Question 3 (5 points)

Métaux Hardy Inc. et Transport Hardy Inc. pourraient-elles obtenir toutes deux une déduction aux petites entreprises pour l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2003 ? Identifiez et appliquez.

Oui. Paragraphes 256(1) et 256(5.1) (0.5pt) et paragraphes 125(2) à 125(4) (0.5pt) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Métaux Hardy Inc. et Transport Hardy Inc. sont des sociétés associées puisqu'une même personne, André Hardy, contrôle ces sociétés « directement indirectement, de quelque manière que ce soit » (2pts). Elles pourraient obtenir toutes deux une déduction aux petites entreprises, mais devraient alors répartir entre elles le « plafond des affaires ». (2pts).

Vol. 9, titre III, pp. 431 et 433-434

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 15 janvier 2003, Métaux Hardy Inc. a racheté les 1 000 actions de catégorie « B » détenues par André Hardy. Ces 1 000 actions avaient été émises à André Hardy pour une contrepartie totale de 125 000\$, c'est-à-dire 125\$ par action, mais leur valeur nominale était de 50\$ par action. Métaux Hardy Inc. a considéré la prime excédentaire de 75 000\$ payée par André Hardy comme un surplus d'apport. Métaux Hardy Inc. n'a pas converti ce surplus d'apport de 75 000\$ en capital versé relatif aux actions de catégorie « B ». Métaux Hardy Inc. a racheté les 1 000 actions de catégorie « B » au prix de rachat mentionné dans ses statuts à l'égard des actions de catégorie « B », c'est-à-dire 125\$ par action. De ce fait, Métaux Hardy Inc. a versé à André Hardy une somme de 125 000\$.

Question 4 (10 points)

Quelles sont les incidences fiscales de ce rachat d'actions pour André Hardy en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Identifiez et appliquez, en faisant état de tous vos calculs.

Définition de « produit de disposition » à l'article 54 (0.5pt), définition de « capital versé » à l'article 89 (0.5pt), paragraphe 82(1) (0.5pt), alinéa 84(1) (c.3) (0.5pt), paragraphe 84(3) (0.5pt), article 121 (0.5pt), alinéa 3b) (0.5pt) et alinéa 38b) (0.5pt) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un dividende réputé de 75 000\$ (1pt) sujet à majoration de $\frac{1}{4}$, soit 18 750\$ (1pt) et un crédit d'impôt pour dividendes égal aux $\frac{2}{3}$ de la majoration, soit 12 500\$ (1pt).

Dividende réputé : 125 000\$ (somme reçue par André Hardy) moins 50 000\$ (capital versé des actions de catégorie « B ») = 75 000\$

Dividende majoré : 75 000\$ + $\frac{1}{4}$ de 75 000\$ (soit 18 750\$) = 93 750\$

Crédit d'impôt pour dividendes : $\frac{2}{3}$ de 18 750\$ = 12 500\$

Une perte en capital de 75 000\$ (1pt) dont la moitié seulement, soit 37 500\$, est déductible (1pt). Cette perte en capital déductible ne peut être réclamée qu'à l'encontre des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire (1pt).

Perte en capital : 50 000\$ (produit de disposition de 125 000\$ diminué du dividende réputé de 75 000\$) moins 125 000\$ (prix de base rajusté des actions de catégorie « B ») = 75 000\$

Perte en capital déductible : 75 000\$ X $\frac{1}{2}$ = 37 500\$

Vol. 9, titre III, p. 452

FAITS COMPLÉMENTAIRES

André Hardy est bien heureux ces jours-ci puisqu'il a trouvé des acheteurs désireux d'acquérir les 300 actions de catégorie « A » du capital-actions de Métaux Hardy Inc. Essentiellement, Canco Inc. (une société privée), Publico Inc. (une société publique) et Métaux S.A. (une société non-résidente) achèteraient chacune le tiers des actions de

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

catégorie « A » du capital-actions de Métaux Hardy Inc. La vente aurait lieu le 2 janvier 2004.

Un proche de André Hardy lui a suggéré un plan pour éviter le gain en capital qui serait réalisé normalement lors de la vente des actions de catégorie « A » à Canco Inc., Publico Inc. et Métaux S.A. Tout d'abord, André Hardy transférerait les 300 actions de catégorie « A » du capital-actions de Métaux Hardy Inc. à une société de gestion dont André Hardy serait le seul actionnaire. Ce transfert serait effectué sans impact fiscal, au moyen d'un choix effectué en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Par la suite, Métaux Hardy Inc. verserait un dividende substantiel de 2 millions\$ à la société de gestion à l'égard des 300 actions de catégorie « A ». Ce dividende inter-corporatif serait exempté d'impôt par application du paragraphe 112(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le dividende serait financé au moyen d'un emprunt garanti par les plus-values non réalisées sur les actifs de Métaux Hardy Inc.

Finalement, la société de gestion vendrait les 300 actions de catégorie « A » à Canco Inc., Publico Inc. et Métaux S.A. à un prix amputé du montant du dividende, ce qui permettrait d'éviter la majeure partie du gain en capital normalement applicable lors d'une vente de ces actions.

Question 5 (4 points)

Quelle disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourrait faire obstacle à ce plan d'évitement du gain en capital ? (Identifiez.)

Le paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (4pts).

Vol. 9, titre III, p. 449

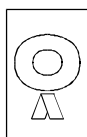
Question 6 (4 points)

En supposant que les 300 actions de catégorie « A » du capital-actions de Métaux Hardy Inc. soient détenues en parts égales par Canco Inc., Publico Inc. et Métaux S.A., Métaux Hardy Inc. serait-elle une « société privée sous contrôle canadien » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Identifiez et appliquez.

Non. Alinéa b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au par. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1pt). Métaux Hardy Inc. ne serait pas une « société privée sous contrôle canadien » puisque l'attribution des 100 actions détenues par Publico Inc. et des 100 actions détenues par Métaux S.A. à une personne fictive ferait en sorte que cette personne détienne le contrôle de la société (3pts).

Vol. 9, titre III, p. 431, note 17





Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

FOURTH TEST :

FEDERAL PUBLIC LAW

OCTOBER 27th, 2003

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure that your exam has a total of 32 pages (16 pages for the French version and 16 pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

DURATION

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction "**Identify and apply**" which can be found in some of the questions mean that marks will be allotted for each of the following elements of your answer:

"Identify": Mention precisely which relevant legislative provision(s) *and/or* caselaw decision(s) apply in the present case, i.e.: section number and title of legislation *and/or* name of decision.

"Apply": Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) applies(y) or not in the present case.

FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM I

55 minutes - 30 marks

Luc and Valerie were both born in Quebec to English language parents (anglophones). Luc did his primary and secondary school studies in the USA in English. Valerie did her primary and secondary school studies in French because her parents had moved to France for work.

Valerie and Luc live together in Quebec. They are bilingual. They are both employed. Valerie is a lawyer with an insurance company and Luc works as a labour relations officer at a flour mill company, Mills Canada Inc.

Valerie and Luc decided to adopt a child. After several months of waiting, their wish was granted. They completed all the Quebec and foreign country formalities. Luc went to South America and returned with Olivier who was 1 month old.

Olivier has a number of health problems. Valerie obtained leave from her employer in order to look after her son. She applied to the Employment Insurance Commission which granted her 10 weeks of employment benefits. At the expiration of these 10 weeks, Olivier's health was still precarious and Valerie applied to the Employment Commission for a further 5 weeks of benefits. She provided a letter from a doctor attesting that Olivier required prolonged care.

The Employment Insurance Commission answered her that her application could not be accepted because the extension of employment insurance benefits could only be granted where the child was at least 6 months old (according to s. 11(7) of the *Employment Insurance Act*).

- 11(7) The maximum number of ten weeks specified in paragraphs (3)(b) and (4) is extended to fifteen weeks where :
- (a) the child is six months of age or older at the time of the child's arrival at the home or actual placement for the purpose of adoption; and
 - (b) a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

Question 1 (3 marks)

Can Luc and Valerie argue one or more of the rights protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to challenge this decision by the Employment Insurance Commission? Identify and apply.

Oui. Luc et Valérie peuvent invoquer le droit à l'égalité, art. 15 de la Charte (1pt), pour contester l'article 11(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour discrimination en raison de l'âge d'Olivier, un facteur énuméré (2pts). (*Schaffer c. Canada*, [1998] 35 O.R. 1) (Peter HOGG, para. 52.13, pp. 1282 à 1285)

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

Olivier is now in good health and at an age to start primary school. Valerie and Luc, who live in Quebec, decided to register Olivier in an English-language public school in Montreal. The School Board refused their application.

Question 2 (5 marks)

Can Valerie and Luc argue one or more of the fundamental rights protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to challenge this decision? Identify and apply.

Non, selon l'article 59(1) de la *Charte*, l'art. 23(1) a) n'entrera en vigueur pour le Québec qu'à la date fixée par proclamation de la Reine ou du Gouverneur général. Or, l'article 23(1) a) n'a pas fait l'objet de pareille proclamation (2pts). Étant donné que Luc et Valérie résident au Québec, ils ne peuvent invoquer l'article 23(1) a) (3pts). (Peter HOGG, par. 53.8(d), pp. 1316 et 1317)

ADDITIONAL FACTS

Luc is in charge of labour relations at Mills Canada Inc. which received an assessment for \$100,000 from the *Commission de la santé et sécurité au travail du Québec* (the Quebec Occupational Health and Safety Commission) for inspection services related to job safety. Before, Mills Canada Inc. had been billed as a federal undertaking and did not have to pay anything. The flour mills had been declared to be to the advantage of Canada under the federal *Flour Mills Act*.

Question 3 (3 marks)

Can Mills Canada Inc. argue one or more of the rights governed by the *Constitution Act, 1867* in order to challenge the assessment by the *Commission de la santé et sécurité au travail du Québec*? Identify and apply.

Oui. La compagnie Mills Canada Inc. peut invoquer l'article 92(10) c) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (1pt). La *Loi sur la santé et sécurité au travail*, dans son volet inspection et enquête, ne saurait en l'espèce être applicable (2pts). (C.N.R. c. *Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868) (Peter HOGG, par. 15.8 c), pp. 402 à 406 et par. 22.8, p. 586)

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

The insurance company where Valerie works is angry because the Quebec Government has decided to adopt a general law ("loi cadre") for the indemnification of medical accidents regardless of the cause of the accident (no fault). In other words, it is no longer necessary for doctors, nurses, hospitals or their staff to take out insurance, which has brought in several millions of dollars to the insurance company where Valerie works.

Question 4 (4 marks)

Can the insurance company argue that it has thereby been unjustly expropriated in relation to the *Constitution Act, 1867* or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? Identify and apply.

Non. Il n'y a aucune obligation constitutionnelle, selon la *Loi constitutionnelle de 1867* (2pts) ou la *Charte canadienne des droits et libertés* (2pts), pour (le gouvernement fédéral ou) les provinces, de payer une compensation monétaires. (Peter HOGG, par. 28.5 d), pp. 713 à 716)

ADDITIONAL FACTS

An independent member presented Bill C-1% in the House of Commons. It is a bill to impose an additional 1% tax on the profits made by private insurance companies as well as on the incomes of provincial Crown corporations which operate in the area of insurance, as for example the *Régie de l'assurance automobile* (Automobile Insurance Office). Bill C-1% was not however mentioned in the Throne Speech in this sitting of Parliament. The monies received by this tax would be distributed to the provinces to help them pay the medical costs incurred by an aging population. This statute was unanimously adopted by the House of Commons and thereafter, by the Senate and received royal assent.

Question 5 (5 marks)

A. As to the private insurance companies, Valerie asks you whether Bill C-1% was validly adopted having regard to the *Constitution Act, 1867*? Identify and apply.

Non. Selon l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Bill C-1% devait être recommandé par un message du Gouverneur général (2pts), ce qui n'a pas été fait (3pts).

FEDERAL PUBLIC LAW

B. Regardless of your answer to the preceding question, having regard to the *Constitution Act, 1867*, can Parliament raise a tax on the income of provincial Crown corporations? Identify and apply.

Non. Selon l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement fédéral ou les provinces ne peuvent se taxer l'un l'autre (2pts), les sociétés mandataires bénéficient de cette immunité (3pts). (Peter HOGG, par. 30.13 b), pp. 766 à 770), par. 10.2, pp. 270 à 272)

ADDITIONAL FACTS

Valerie received a request for a legal opinion concerning a claim made by one of the insured who is seeking an disability annuity following a fall in a staircase located in a building occupied by the Royal Canadian Mounted Police and which belongs to the federal government.

The claims assessor asked Valerie whether the insurance company could sue Her Majesty in right of Canada based on a bylaw of the City of Montreal which provides that the owner of a public building must obtain a certificate from the City confirming that the stairs are in accordance with the city bylaws. This certificate is issued upon payment of the amount of \$500. It appears that the federal government did not ask for nor did it obtain the certificate of conformity.

Question 6 (5 marks)

What should Valerie answer? Give reasons for your answer. (Apply.)

L'immunité interjuridictionnelle de Sa Majesté fait en sorte qu'une municipalité ne peut réglementer le cadre de responsabilité de Sa Majesté (« the King can do no wrong »), domaine réservé au Parlement (5pts). (Peter HOGG, par. 10.1, par. 10.8, pp. 267, 279)



FEDERAL PUBLIC LAW

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLEM II

70 minutes – 40 marks

On September 22, 2003, an RCMP undercover agent, Officer Glad, sought to purchase small quantities of cocaine. He did not know where to start, but he agreed with his superiors to attend at Bar Le Sniff in order to attempt to make a purchase there. He was preceded into the bar by his cover team, he entered the bar, sat down at a table and ordered a beer from the waiter. He then asked the waiter if he knew anyone with “powder”. The waiter nonchalantly retorted that he didn’t sell any, that he didn’t want to know anything about it but he pointed his finger to a guy at the end of the bar, whom he indicated as “Mr Big” and said that he (Mr. Big) could perhaps get some for him.

Glad approached Mr. Big and asked him “for powder”. Mr Big looked Glad in the eye, and asked Glad the usual questions in order to assure himself that Glad was reliable (his name, where he came from). Mr Big asked him how much he wanted. Glad asked him how much for 20 grams. Mr Big answered \$3,000. Glad said “OK”. Mr Big told Glad to wait a minute and he went to a telephone booth located at the entrance to the bar and made a phone call which only lasted a few seconds.

A drug squad member had been posted at the telephone booth next to the one used by Mr Big and had clearly heard the words he had spoken. Mr Big merely said to the person at the other end of the line that he wanted twenty grams, at the usual place. The investigation later showed that the telephone number dialed by Mr. Big corresponded to that at 100 Durand Street.

Following this telephone call, Mr Big came back and told Glad that he would receive “the stuff” in five minutes. Mr Big told Glad that he better be reliable because otherwise, his motorcycle gang buddies would take care of him, moreover, Mr Big added that he had also done time in prison for two attempted murders a few years ago. Two attempted murders on two small traffickers who had tried to sell in one of the establishments which he controlled with his motorcycle gang friends. Glad then gave Mr Big the money agreed to, \$3,000, in \$20 bills. Cleverly, Glad had taken care to photocopy these \$20 bills before leaving the office.

After 15 minutes wait, Glad asked Mr Big if it was going to be much longer. Mr Big said to Glad to take it easy and that his partner wouldn’t be long.

Several minutes later, a woman, later identified as Tanya Tétrault, attended at the Bar and immediately went over to the toilets located in the basement, followed closely by Mr. Big. It was impossible for the cover team to follow the two into the basement.

One minute later, Mr Big came back up and signalled Glad to follow him. They both then went towards the rear exit to the Bar, and went into a dark corner. Mr. Big then gave twenty small packets of white powder to Glad, who quickly hid them in his pants. Glad asked Mr Big if his powder was good quality. Mr Big said 15 to 20 (15 to 20% pure).

Mr Big asked Glad if he was interested in anything else. Making like he did not understand, Glad asked Mr Big what he was talking about. Mr Big then said to Glad that he had access to larger quantities of powder, that he could also have “brown” (hashish), or even *homegrown pot* (Quebec-grown cannabis) which he grew in a hydroponic greenhouse which he operated with his brothers-in-law. Glad said that he was interested in large quantities of cannabis. During the course of the conversation, Mr Big offered to sell Glad one hundred pounds of cannabis, which he would give him a good price on.

During this time, Tanya left the Bar through the front door, and headed south on foot, followed by members belonging to the surveillance section, who saw her go into 100 Durand Street. From their verifications, it appeared that the building belonged to Tanya Tétrault, a dancer by trade. She lived there alone.

FEDERAL PUBLIC LAW

A few minutes later, the police went simultaneously into the Bar and Tanya's residence. They proceeded to arrest Mr Big in the Bar, they informed him of his rights in accordance with the Charter. They arrested him, searched him and seized in his possession one hundred \$20 bills which had been given to him earlier by Glad. As for Tanya, she was arrested inside of 100 Durand Street. The police informed her of her constitutional rights, arrested her, searched her and seized in her possession fifty \$20 bills used earlier by member Glad to purchase the cocaine. Also seized there was a brown bag containing five grams of cannabis.

It was later discovered that, for some unknown reason the police had neglected to request a search warrant before conducting their search and seizure at 100 Durand Street. But, they said to themselves in retrospect, they did not need one because they went in there to arrest Tanya.

Following her arrest, Tanya, confronted with the evidence which the authorities had against her, gave the police a long statement in which she told everything.

Question 1 (7 marks)

A. What are all of the charges which can be laid against Tanya? Identify the precise legislative provision(s) as well as the type(s) of drug and apply. (4 marks)

- **Complot avec LeGros pour faire le trafic de cocaïne, 465(1)c) C.Cr. et (5(1) et 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.*) (1pt).**
- **Recyclage du produit de la criminalité, 462.31 C.Cr. (1pt)**
- **Trafic de cocaïne, 5(1) et 5(3)a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (1pt).**
- **Possession simple de cannabis, 4(1) et 4(5) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (1pt).**

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour les principes relatifs à la possession : Vol. 11, page 117.

B. What are all of the charges which can be laid against Mr Big? Identify the precise legislative provision(s) as well as the type(s) of drug and apply. (maximum of 2 marks)

Complot avec Tanya pour faire le trafic de cocaïne, 465(1)c) C.Cr. et 5(1) et 5(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (0.5pt).

Trafic de cocaïne, 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (0.5pt).

FEDERAL PUBLIC LAW

Trafic de cannabis (0.5pt), offre de vente (0.5pt), art. 2 et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Menaces (0.5pt), art. 264.1 (1) C. cr. (0.5pt)

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour les principes relatifs à l'offre de vente : Vol. 11, page 117.

C. What are all of the charges which can be laid against the waiter? Identify the precise legislative provision(s) as well as the type(s) of drug and apply.

(1 mark)

Trafic de cocaïne, art. 21 C.Cr. et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (0.5pt). Pas de preuve de complot (d'entente) mais il peut être accusé de trafic en vertu de l'article 21 du Code criminel pour avoir aidé au trafic (0.5pt).

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour les principes relatifs à l'article 21 : Vol. 11, pages 64 et ss.

Question 2 (13 marks)

Against whom (Mr Big and/or Tanya) will the following pieces of evidence be admissible?

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

A. Mr Big's words spoken over the telephone and heard by the RCMP member. Identify and apply. **(4 marks)**

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). Les paroles de LeGros ont été prononcées à l'occasion de la perpétration d'une infraction de complot ou d'une infraction qui résulte d'une aventure commune (1pt). De plus, ces paroles ont été prononcées dans la poursuite du but commun (1pt). Admissibles contre LeGros (0.5pt) et Tanya (0.5pt).

FEDERAL PUBLIC LAW

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

B. Mr Big's comments to Glad in respect of his motorcycle gang friends and the two attempted murders for which he had done time in prison. Identify and apply.

(4 marks)

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). Les paroles de LeGros ont été prononcées à l'occasion de la perpétration d'une infraction de complot ou d'une infraction qui résulte d'une aventure commune (0.5pt). Tout dépend de l'interprétation donnée à ces paroles (0.5pt).

Si l'on considère que ces paroles ne sont que narratives, admissibles contre LeGros seulement (0.5pt).

Par contre, si l'on considère qu'elles ont été prononcées dans le but d'impressionner Glad et ainsi faire avancer le complot, on peut plaider que ces paroles ont été prononcées dans la poursuite du but commun (0.5pt). Admissibles contre LeGros (0.5pt) et Tanya (0.5pt).

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

C. The out-of-court statement given by Tanya to the police. Identify and apply.

(2.5 marks)

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). La déclaration de Tanya a été faite dans le cadre d'une infraction de complot ou d'une infraction qui résulte d'une aventure commune (0.5pt).

Toutefois, ces paroles ont été prononcées après la réalisation du but commun et non dans le but de faire avancer le complot (0.5pt). La déclaration est donc admissible contre son auteur seulement, Tanya (0.5pt).

FEDERAL PUBLIC LAW

Pour les principes relatifs au complot : Vol. 11, pages 58 et ss.

Pour l'admissibilité des actes manifestes : Vol. 10, pages 116 et ss.

D. Mr Big's words addressed to Glad in relation to his ability to do other business with Glad, including selling him haschish and cannabis. Identify and apply. (2.5 marks)

Il s'agit de l'application de la règle dite des actes manifestes qui rend admissibles contre un accusé les paroles dites et les faits et gestes posés par un co-conspirateur si les paroles sont dites ou les gestes posés dans la poursuite du but commun, *Koufis c. La Reine*, [1941] R.C.S. 481 (1pt). Ces paroles ont été prononcées par LeGros mais elles n'ont rien à voir avec le complot (0.5pt). Elles répondent donc aux règles usuelles d'admissibilité (0.5pt). Admissibles contre leur auteur (LeGros) seulement (0.5pt).

Question 3 (10 marks)

A. During her trial, can Tanya argue one or more of the provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in an attempt to have the evidence seized at 100 Durand Street excluded (the \$200 bills which were seized and the bag containing the five grams of cannabis)? Identify and apply.

(3 marks)

Oui, son droit garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé (1pt), car il s'agit d'une perquisition faite sans mandat (1pt), donc exclusion possible sous 24(2) (1pt).

Pour l'intérêt : Vol. 10, p. 200

Pour les perquisitions sans autorisation judiciaire : Vol. 10, pp. 204 et 210.

Pour l'exclusion de la preuve : Vol. 10, p. 210

B. During the course of his trial, could Mr Big argue one or more of the provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in an attempt to have the evidence seized at 100 Durand Street excluded? Identify and apply.

(3 marks)

Non. Selon l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128 (1pt), seule la personne dont les droits ont été violés peut soulever la violation d'un droit garanti par la Charte (2pts).

Pour l'intérêt : Vol. 10, p. 199

FEDERAL PUBLIC LAW

Pour le complot : Vol. 10, p. 200

C. Assuming that Tanya or Mr Big prove the violation of a right protected by the Charter, and want as a result to have the evidence excluded pursuant to the provisions of the Charter, what are the factors which have to be examined by the judge? Identify and apply.

(4 marks)

L'arrêt de principe est celui de *Collins c. R.*, [1987] 1 R.C.S. 265 (1pt) : l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès, la gravité de la violation, et l'effet de l'exclusion sur la considération dont jouit l'administration de la justice (3pts).

Vol. 10, pages 108 et ss.

Question 4 (3 marks)

A. Could the police arrest Mr Big without a warrant? Identify and apply.

(0.5 mark)

Oui, en vertu de 495(1) a) C.cr. (1.5pt)

Vol. 10, p. 33

B. At Mr Big' bail hearing, which party has the burden of proof? Identify and apply.

(1.5 mark)

En vertu de l'alinéa 515(6) d) C.cr., sur l'accusé

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 5 (4 marks)

Following Mr Big's arrest, the police discovered that Mr Big had in fact a record for attempted murder, which dated from 1970. Taking into account the facts of his case, Mr Big would like to be tried by a judge and jury and to testify, but he fears that if he testifies, his criminal record of attempted murder will undermine his credibility in the eyes of the jury. Can Mr Big be cross-examined on his previous criminal record? Can you explain to him the state of the law on this matter? Identify and apply.

En principe, oui (1pt), car le principe est que l'accusé peut être contre-interrogé sur ses condamnations antérieures, art. 12 de la *Loi sur la preuve* (1pt).

Par contre, selon l'arrêt R. c. Corbett, [1988] 1 R.C.S. 670 (1pt), le juge conserve toujours le pouvoir discrétionnaire d'interdire le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires si le préjudice que pourrait subir l'accusé outrepassa la valeur probante que pourrait avoir une telle preuve (1pt).

Vol. 10, p. 132

Question 6 (3 points)

At Mr Big's trial, the testimony of Officer Glad seems to be on the way to satisfying the jury of Mr Big's guilt. At an adjournment, Mr Big consults you on whether or not he should plead guilty to the charges laid. He tells you that during his last stay in prison, his fellow prisoners talked to him about the possibility of obtaining a conditional sentence. Under what conditions could Mr Big hope to be able to obtain a conditional sentence? Identify and apply.

Il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 742.1 du Code criminel (3pts).

Vol. 11, pages 230 et ss.



FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM III

55 minutes - 30 marks

André Hardy consults you today on some tax issues. He explains to you that he is a resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act* and that he owns all of the share capital of Métaux Hardy Inc. Your review of the case reveals the following:

- Métaux Hardy Inc. operates a scrap metal recovery and sale business. It was incorporated in 1985 under Part 1A of the Quebec *Companies Act*. Its head office and principal place of business is located in Montreal.
- The issued and paid-up capital stock of Métaux Hardy Inc. is made up of the following shares:
 - i. 300 voting class “A” shares with no nominal value; and
 - ii. 1,000 non-voting class “B” shares with a nominal value
- For the tax year ending December 31, 2002, Métaux Hardy Inc. earned a net income of \$295,000 from its metal recovery and sales business. The business’s taxable income was also \$295,000.
- In its tax return for the tax year ending December 31, 2002, Métaux Hardy Inc. claimed a general tax deduction of \$8,850, that is 3% of the \$295,000. It also claimed a small business deduction of \$32,000, that is 16% of the \$200,000 business limit. Finally, Métaux Hardy Inc. claimed a deduction of \$6,650 as a para. 123.4(3) special deduction, that is 7% of the eligible income of \$95,000.
- During the 2002 tax year, Métaux Hardy Inc. paid some of André Hardy’s personal expenses, namely furniture purchased by André Hardy at a cost of \$25,000 and used by him to furnish his personal residence.

Question 1 (4 marks)

Does the claim by Métaux Hardy Inc. for the general tax deduction comply with the provisions of the *Income Tax Act*? Identify and apply.

Non. Articles 123.4 (0.5pt) et 125 (0.5pt) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Métaux Hardy Inc. n’a pas droit à la déduction d’impôt générale du paragraphe 123.4(2) à l’égard de ses bénéfices de 295 000\$ (1pt) puisque ceux-ci donnent déjà ouverture à la déduction aux petites entreprises de l’article 125 (1pt) et à la déduction d’impôt spéciale du paragraphe 123.4(3) (1pt).

Vol. 9, titre III, p. 429

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 2 (4 marks)

Does the payment of \$25,000 by Métaux Hardy Inc. have any tax consequences for André Hardy under the *Income Tax Act*? Identify and apply.

Oui. Paragraphe 15(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (1pt). Ce paiement est un avantage à l'actionnaire et sa « valeur » doit être incluse dans le revenu d'André Hardy.

Cette « valeur » est de 25 000\$, c'est-à-dire le montant que l'actionnaire aurait dû payer personnellement pour acquitter sa dette (3pts).

Vol. 9, titre III, p. 454

ADDITIONAL FACTS

On January 1, 2003, Luc Hardy, the son of André Hardy, formed a new corporation under the name of Transport Hardy Inc. This new corporation transports metals, which was previously done by Métaux Hardy Inc. Although Luc Hardy is the only shareholder of Transport Hardy Inc., it is his father who, in fact, looks after the management of this corporation. A resolution of Transport Hardy Inc. moreover authorizes the father to sign all documents and to make all decisions concerning Transport Hardy Inc. The father is also a significant creditor of Transport Hardy Inc. Transport Hardy Inc. has only one client, Métaux Hardy Inc. The activities of both corporations are integrated because it is the employees of Métaux Hardy Inc. who in fact carry out the work of Transport Hardy Inc. The financial year of Transport Hardy Inc. ends on December 31st.

For its financial year ending December 31, 2003, Transport Hardy Inc. anticipates a net income of \$200,000 from its transport business. For its financial year also ending December 31, 2003, Métaux Hardy Inc. anticipates, for its part, a net income of \$250,000 from its metal recovery and sale business.

Question 3 (5 marks)

Can both Métaux Hardy Inc. and Transport Hardy Inc. obtain the small business deduction for the tax year ending December 31, 2003? Identify and apply.

Oui. Paragraphes 256(1) et 256(5.1) (0.5pt) et paragraphes 125(2) à 125(4) (0.5pt) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Métaux Hardy Inc. et Transport Hardy Inc. sont des sociétés associées puisqu'une même personne, André Hardy, contrôle ces sociétés « directement indirectement, de quelque manière que ce soit » (2pts). Elles pourraient obtenir toutes deux une déduction aux petites entreprises, mais devraient alors répartir entre elles le « plafond des affaires ». (2pts).

Vol. 9, titre III, pp. 431 et 433-434

ADDITIONAL FACTS

On January 15, 2003, Métaux Hardy Inc. redeemed the 1,000 class “B” shares owned by André Hardy. These 1,000 shares had been issued to André Hardy for total consideration of \$125,000, that is for \$125 per share, but their nominal value was \$50 per share. Métaux Hardy Inc. considered the excess price of \$75,000 paid by André Hardy as contributed surplus. Métaux Hardy Inc. did not convert this contributed surplus of \$75,000 into paid up capital for the class “B” shares. Métaux Hardy Inc. redeemed the 1,000 class “B” shares at the redemption price mentioned in its Articles of Incorporation for the class “B” shares, that is at \$125 per share. Accordingly, Métaux Hardy Inc. paid to André Hardy the amount of \$125,000.

Question 4 (10 marks)

What are the tax consequences of this share redemption for André Hardy under the *Income Tax Act*? Identify and apply, and set out all your calculations.

Définition de « produit de disposition » à l'article 54 (0.5pt), définition de « capital versé » à l'article 89 (0.5pt), paragraphe 82(1) (0.5pt), alinéa 84(1) (c.3) (0.5pt), paragraphe 84(3) (0.5pt), article 121 (0.5pt), alinéa 3b) (0.5pt) et alinéa 38b) (0.5pt) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un dividende réputé de 75 000\$ (1pt) sujet à majoration de $\frac{1}{4}$, soit 18 750\$ (1pt) et un crédit d'impôt pour dividendes égal aux $\frac{2}{3}$ de la majoration, soit 12 500\$ (1pt).

Dividende réputé : 125 000\$ (somme reçue par André Hardy) moins 50 000\$ (capital versé des actions de catégorie « B ») = 75 000\$

Dividende majoré : 75 000\$ + $\frac{1}{4}$ de 75 000\$ (soit 18 750\$) = 93 750\$

Crédit d'impôt pour dividendes : $\frac{2}{3}$ de 18 750\$ = 12 500\$

Une perte en capital de 75 000\$ (1pt) dont la moitié seulement, soit 37 500\$, est déductible (1pt). Cette perte en capital déductible ne peut être réclamée qu'à l'encontre des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire (1pt).

Perte en capital : 50 000\$ (produit de disposition de 125 000\$ diminué du dividende réputé de 75 000\$) moins 125 000\$ (prix de base rajusté des actions de catégorie « B ») = 75 000\$

Perte en capital déductible : 75 000\$ X $\frac{1}{2}$ = 37 500\$

Vol. 9, titre III, p. 452

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

André Hardy is quite happy these days since he has found buyers willing to purchase the 300 class “A” shares of the capital stock of Métaux Hardy Inc. In essence, Canco Inc. (a private corporation), Publico Inc. (a public corporation) and Métaux S.A. (a non-resident corporation) would each buy one third of the class “A” shares of the capital stock of Métaux Hardy Inc. The sale will take place on January 2, 2004.

Someone close to André Hardy suggested a plan to him to avoid the capital gains which would normally be triggered by the sale of the class “A” shares to Canco Inc., Publico Inc. and Métaux S.A.. First, André Hardy would transfer the 300 class “A” shares of the capital stock of Métaux Hardy Inc. to a management corporation of which André Hardy would be the sole shareholder. This transfer would be carried out without tax consequences by means of an election made under para. 85(1) of the *Income Tax Act*.

Thereafter, Métaux Hardy Inc. would pay a substantial dividend of \$2 million to the management corporation for the 300 class “A” shares. This inter-corporate dividend would be exempt from tax pursuant to para. 112(1) of the *Income Tax Act*. The dividend would be financed by a loan secured by the unrealized appreciation of the assets of Métaux Hardy Inc.

Finally, the management corporation would sell the 300 class “A” shares to Canco Inc., Publico Inc. and Métaux S.A. at a price which excludes the amount of the dividend, which would permit the avoidance of the major part of the capital gain normally triggered by the sale of these shares.

Question 5 (4 marks)

What provision of the *Income Tax Act* could block this capital gains avoidance plan? (Identify.)

Le paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (4pts).

Vol. 9, titre III, p. 449

Question 6 (4 marks)

Assuming that the 300 class “A” shares of the share capital of Métaux Hardy Inc. are owned in equal parts by Canco Inc., Publico Inc. and Métaux S.A., would Métaux Hardy Inc. be a “Canadian-controlled private corporation” under the *Income Tax Act*? Identify and apply.

Non. Alinéa b) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au par. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1pt). Métaux Hardy Inc. ne serait pas une « société privée sous contrôle canadien » puisque l'attribution des 100 actions détenues par Publico Inc. et des 100 actions détenues par Métaux S.A. à une personne fictive ferait en sorte que cette personne détienne le contrôle de la société (3pts).

Vol. 9, titre III, p. 431, note 17